



AVIS

Les arbres, les arbustes et les haies des propriétés privées qui bordent les voies publiques peuvent se révéler dangereux pour la sécurité en gênant la circulation des piétons et des véhicules et en réduisant la visibilité.

Afin d'éviter ces difficultés, la commune rappelle aux propriétaires qu'il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies et plantations en bordure du domaine public. La responsabilité d'un propriétaire pourrait être engagée si un accident survenait.

En effet, les propriétaires doivent obligatoirement élaguer ou couper régulièrement les plantations, arbres, arbustes, haies, branches et racines à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées, avec une hauteur limitée à 2 mètres,

Il est par ailleurs interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière).

Les services techniques procèdent actuellement au recensement des plantations privées qui ne seraient pas élaguées en limite des voies publiques. Si vous êtes dans cette situation, il vous est demandé d'intervenir dans les meilleurs délais.

Le maire pourra solliciter le propriétaire afin qu'il procède à l'élagage des plantations. Sans réaction de celui-ci, le maire, conformément à l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, pourra faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies publiques, les frais afférents aux opérations seront alors mis à la charge des propriétaires négligents.

Fait à Salins-Fontaine, le 20 août 2025.



Le Maire,
Françoise CROUSAZ.